

Procédure départementale d'agrément des intervenants extérieurs en arts et culture (hors cirque et danse)

Références :

- Code de l'éducation (Articles R911-58 à R911-61 relatifs aux enseignements artistiques du premier et du second degré),
- Arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif au parcours d'éducation artistique et culturelle (JO du 7 juillet 2015),
- Circulaire du 16 juillet 2024 relative à l'organisation des sorties et voyages scolaires dans les écoles, les collèges et les lycées publics,
- Circulaire interministérielle n° 2013-073 du 9 mai 2013 relative au parcours d'éducation artistique et culturelle,
- Circulaire n° 2017-003 du 10 mai 2017 relative au développement d'une politique ambitieuse en matière d'éducation artistique et culturelle, dans tous les temps de la vie des enfants et des adolescents (BO du 6 juillet 2017),
- Circulaire MEN n° 92-196 du 3 juillet 1992 relative à la participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires.

Le domaine art et culture regroupe les arts de l'espace (architecture, urbanisme, art des jardins, paysages), arts du langage (littérature, poésie, mythes, romans, contes), arts du quotidien (arts décoratifs, gravures, émaux, design, tapisserie, porcelaine), arts du son (musiques, compositeurs, œuvres, opéras, instruments, chansons), art du spectacle vivant (théâtre), arts du visuel (peinture, sculpture, dessin, photographie, cinéma, bande dessinée, arts graphiques et arts numériques).

Sont considérés comme artistes :

Les artistes qui exercent ou ont exercé une activité professionnelle **d'au moins trois ans** dans les domaines de la création ou de l'expression artistique, de l'histoire de l'art ou de la conservation du patrimoine. Le délai entre la dernière période d'exercice professionnelle et le début de l'année scolaire au titre de laquelle l'intervention est envisagée **ne peut être supérieur à deux ans**.

Et/ou

Les artistes titulaires des diplômes d'enseignement supérieur dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'éducation, du ministre chargé de la culture et du ministre chargé de l'architecture, s'ils ont exercé une activité professionnelle dans les domaines énumérés pendant au moins deux ans avant le début de l'année scolaire au titre de laquelle ils interviennent.

Et/ou

Les artistes titulaires d'un diplôme préparant directement à l'intervention en milieu scolaire dans les disciplines artistiques.

Exemples de diplômes par thématique artistique :

<u>Arts visuels</u> :	<u>Musique</u> :	<u>Théâtre</u> :
<ul style="list-style-type: none"> - Diplôme national supérieur d'arts plastiques (DNSAP) - Diplôme national d'Art (DNA) - Diplôme national d'expression plastique (DNSEP) 	<ul style="list-style-type: none"> - Diplôme d'études musicales (DEM) - Diplôme universitaire de musicien intervenant (DUMI) 	<ul style="list-style-type: none"> Diplôme national supérieur d'art dramatique, écoles supérieures d'art (ENSATT, ESAD...).

Les interventions dans les écoles sont soumises à une procédure. Elle concerne aussi bien les personnels territoriaux, les personnels employés par le secteur associatif, le secteur privé que les bénévoles.

Comme dans tout domaine, toute intervention nécessite une autorisation préalable délivrée par le directeur d'école sur le projet.

Les intervenants professionnels, dans le cadre d'interventions ponctuelles, sont soumis à la seule autorisation du directeur d'école et, en application des articles R911-58 à R911-61 du code de l'Education, il en est de même pour toute intervention régulière (l'agrément n'est plus obligatoire au-delà de 3 interventions).

Toutefois, il appartient au directeur d'école de vérifier la(les) qualification(s) des intervenant(s) et d'adresser à la DSDEN (service de la DEOS : deos65sortiesscol@ac-toulouse.fr) la demande d'honorabilité que doit renseigner chaque intervenant(e) afin que le FIJAIS de l'intéressé(e) soit contrôlé (Cf. **le document de demande d'honorabilité IE – Annexe 1 bis**).

Lorsque ces interventions sont régulières et rémunérées,

- elles doivent être inscrites au projet d'école,
- un projet pédagogique doit être établi (Cf. le document Projet pédagogique IE réguliers en art et culture – **Annexe 2a**),
- une convention doit être établie entre le partenaire et la DSDEN (Cf. la convention de partenariat Art et Culture – **Annexe 3a**).

En effet, dès que le projet engage des moyens financiers et des personnes régulièrement, il doit faire l'objet d'une convention. Cet accord entre les deux parties décrira l'activité concernée, ses conditions d'organisation, le rôle des intervenants extérieurs, les conditions de sécurité, et en précisera la durée.

La convention entre l'Education Nationale et l'employeur ou le travailleur indépendant contractualise les interventions régulières des personnels rémunérés territoriaux, associatifs ou de droit privé (Cf. circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992).

	Intervention bénévole	Intervention rémunérée
Intervention ponctuelle (jusqu'à 3 séances)	<ul style="list-style-type: none"> - Autorisation du directeur d'école - Vérification de l'honorabilité - Vérification de la qualification 	<ul style="list-style-type: none"> - Autorisation du directeur d'école - Vérification de l'honorabilité - Vérification de la qualification
Intervention régulière (au-delà de 3 séances).	<ul style="list-style-type: none"> - Autorisation du directeur d'école - Vérification de l'honorabilité - Vérification de la qualification - Intervention inscrite au projet d'école 	<ul style="list-style-type: none"> - Autorisation du directeur d'école - Vérification de l'honorabilité - Vérification de la qualification - Intervention inscrite au projet d'école - Convention signée par l'IA-DASEN

Les titulaires du DUMI (Diplôme d'Etat Universitaire de Musicien Intervenant) sont officiellement agréés par le ministère de l'Education nationale à intervenir à l'école élémentaire et maternelle. Pour autant, le projet doit être validé et une convention doit être passée pour toute intervention rémunérée.

Bien que seule l'autorisation du directeur d'école soit nécessaire pour faire appel à des intervenants extérieurs en arts et culture (hors cirque et danse) selon les modalités évoquées supra, une commission départementale

d'agrément des intervenants extérieurs est chargée, en lien avec les CPC/CPD concernés par la thématique et rattachés à la DSDEN des Hautes-Pyrénées, **d'étudier ces demandes d'autorisation et d'émettre un avis sur celles-ci** au même titre que les demandes d'agréments des intervenants extérieurs relevant d'un autre domaine d'intervention et soumis à l'autorisation de l'IA-DASEN.

Le calendrier annuel de validation de ces demandes d'autorisation est fixé comme suit :

- **Septembre** (pour les projets débutant à compter du 1^{er} octobre),
- **Novembre** (pour les projets débutant à compter du 1^{er} décembre),
- **Mars** (pour les projets débutant à compter du 1^{er} avril),
- **Juin** (pour les projets débutant à compter du 1^{er} septembre).

Le dossier complet (CV, copie(s) du(des) diplôme(s) et demande de l'intéressé(e), pièce d'identité recto-verso, demande d'honorabilité, attestation de responsabilité civile, copie du justificatif du n° SIRET si travailleur indépendant, projet pédagogique et convention en cas de rémunération) est à retourner à l'adresse deos65sortiesscol@ac-toulouse.fr